

JUGEMENT N° 222
Du 05/11/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

TIERCE OPPOSITION

AFFAIRE :

NAJIM BILAL
(Me HAROUNA ABDOU)

C/

NEEMBA-NIGER
(Me Fatima LOPY)

ETS HASSANE
SOULEYMANE (SCPA
ARTEMIS)

GREFFIER EN CHEF

DECISION :

- Déclare irrecevable la tierce opposition introduite par Mr NAJIM BILAL ;
- Reçoit, cependant, la demande reconventionnelle de la société NEEMBA NIGER en la forme ;
- La déboute de ladite demande comme étant non fondée au fond ;
- Condamne Mr NAJIM BILAL aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du cinq novembre Deux Mille Vingt Quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence de Messieurs **Oumarou Garba et Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mme Rahila SOULEYMANE**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur NAJIM BILAL né vers 1960 à TASSARA, de nationalité Nigérienne, opérateur économique, domicilié à Niamey assisté de Me HAROUNA ABDOU, avocat à la cour, BP : 20 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part,

ET

NEEMBA-NIGER (anciennement manutention Africaine Niger SASU), société par actions simplifiées, au capital de 120 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 10 387, TEL : 20 73 20 21/ 20 73 36 10, FAX : 00227 20 73 33 48, E-mail info@manutafniger.com, prise en la personne de son directeur Pays Mr HASSANE HAROUNA BILANE assistée de Me Fatima LOPY, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu .

Défenderesse
D'autre part

LES ETABLISSEMENTS HASSANE SOULEYMANE, entreprise individuelle au capital de 5 000 000 FCFA ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2009-A-17, tel 96 99 51 42/ 90 97 27 81, prise en la personne de son promoteur Mr Hassane Souleymane, assistés de la SCPA ARTEMIS Avocats associés, 2 Rue YN 201, Yantala, en l'étude desquels domicile est élu ;

Greffier en chef près le tribunal de commerce de Niamey ;

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier date du 21 Aout 2024, Monsieur Najim Bilal assisté de Me Harouna Abdou, avocat à la cour assignait la société NEEMBA NIGER assistée de Me Fatima Lopy, avocat à la cour, les établissements Hassane Souleymane et le greffier devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir les défendeurs ; en la forme, déclarer recevable la tierce opposition, au fond, rétracter le jugement N°59 du 12/03/2024 rendue en matière commerciale par le tribunal de commerce de Niamey pour violation de la loi par refus d'application des article 73 et 74 de l'acte uniforme portant organisation des suretés relativement à la clause de réserve de propriété et mauvaises appréciation des faits ; et après rétractation : au principal ; déclarer nulle la clause de réserve de propriété contenue dans le protocole d'accord du 20 janvier 2023 et ce en application de l'article 73 de l'acte uniforme portant organisation des suretés ; à défaut et au subsidiaire : déclarer inopposable à son égard la clause de réserve de propriété contenue dans le protocole d'accord du 20 janvier 2023 en application de l'article 74 de l'acte uniforme portant organisation des suretés ; dans tous les cas : recevoir la demande de dommages et intérêts ; condamner la société NEEMBA NIGER à lui payer la somme qui ne peut être inférieure à 800 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ; condamner la société NEEMBA NIGER aux dépens ;

Il expliquait qu'il avait acquis plusieurs engins de travaux publics auprès de Mr Souleymane Hassane partenaire commercial privé de la société NEEMBA-NIGER (ex Manutention Africaine) ; il achetait une niveleuse caterpillar 140 à 65 000 000 FCFA livré le 30/03/2022 par celui-ci, puis une tractopène à 30 000 000 FCFA et une mini pelle à 35 000 000 FCFA livrées la société NEEMBA NIGER, ex manutention africaine pour le compte de Mr Souleymane Hassane ; il y achetait aussi une pelle 330 à 115 000 000 FCFA, une pelle 320 à 85 000 000 FCFA et un engins de marque manitou à 55 000 000 FCFA.

Il exposait qu'après avoir acquis régulièrement ces engins, la société NEEMBA-NIGER (EX Manutention Africaine) se présentait sur le site des travaux pour les récupérer en soutenant qu'elle en est encore

propriétaire en vertu d'un protocole d'accord du 20 janvier 2023 entre elle et Mr Souleymane Hassane ;

Il ajoutait que cette situation a poussé son partenaire italien à mettre fin à leur contrat de partenariat lui causant ainsi de graves préjudices aux conséquences irréversibles ; c'est ainsi qu'il a découvert le jugement N°59 du 12/03/2023 rendu en matière commerciale par le tribunal de commerce de Niamey contre lequel il formait une tierce opposition ;

Il estimait que d'une part la tierce opposition est recevable en application des 73 de la loi sur le tribunal de commerce et 550 du code de procédure civile ; que d'autre part le jugement N° 59 du 12/03/2024 doit être retracté pour refus d'application des articles 73 et 74 de l'acte uniforme portant organisation des suretés relativement à la clause de réserve de propriété et mauvaise appréciation des faits ;

Il fait valoir que selon l'article 73 dudit texte, la clause de réserve de propriété n'est valable que lorsqu'elle fait l'objet d'un écrit et si elle a été acceptée par le débiteur au plus tard lors de la livraison de la marchandise ; or, en l'espèce tous les engins qu'il avait achetés lui ont été livrés avant la date de ladite clause ; or, lesdites conditions doivent être réunies à peine de nullité de ladite clause ;

Il affirmait que ladite clause ne lui est pas opposable car en vertu de l'article 74 dudit texte la clause de réserve de propriété n'est opposable au tiers que si elle fait l'objet de publication au Registre de Commerce et Crédit Immobilier dans les conditions prévues aux articles 51 à 66 de l'acte uniforme alors que le jugement en cause s'est essentiellement basé sur la clause de réserve de propriété sans en examiner les conditions de sa validité ;

Il déduit que la récupération illégale des engins par la société NEEMBA-NIGER (EX Manutention Africaine) auprès de son partenaire Italien est constitutive de faute qui lui a causé de grave préjudice réel tant économique et financiers que moral et portait atteinte tant à son honneur qu'à sa crédibilité ; il conclut que ledit préjudice ne saurait être évalué à moins de 800 000 000 FCFA. Il sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel ;

Par conclusions en défense en date du 25 septembre 2024, la société NEEMBA NOGER SASU sollicite du tribunal de céans à titre

principal et en la forme, déclarer irrecevable la tierce opposition formée par Mr Najim Bilal, déclarer recevable sa demande reconventionnelle ; constater le caractère abusif de l'action ; condamner Mr Najim Bilal à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive vexatoire et frustratoire en sus de dépens ; à titre subsidiaire, rejeter la demande d'annulation du protocole d'accord du 20/01/2023 ; rejeter la demande de dommages-intérêts et toutes autres demandes fins et conclusions ; constater le caractère abusif de la procédure ; le condamner à lui verser la somme de 500 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts en sus des dépens ;

Elle exposait que le 20/01/2023, elle signait avec les établissements Hassane Souleymane un protocole d'accord de vente portant sur 5 engins de travaux publics d'un montant global de 262 060 000 FCFA hors taxe et qu'ils y avaient inséré une clause de réserve de propriété ; cette clause indiquait que les engins vendus ne deviendront la propriété de l'acquéreur qu'après le règlement total du prix de vente et que le non-respect du règlement de l'une des échéances dues à date, lui permettait de récupérer lesdits engins et exiger le paiement de la somme restantes liées à la transaction ;

Elle expliquait que le paiement devrait intervenir en 8 tranches de versements mensuels portant sur la somme de 32 757 500 FCFA de février à septembre 2023 ; malheureusement, il n'a été payé que la somme 30 000 000 FCFA le 17/07/2023 et la restitution d'un engin ; une mise en demeure leur fut adressée mais elle n'a reçu que le paiement de la somme de 5 000 200 FCFA.

Elle fait constater qu'elle sollicitait et obtenait du président du tribunal de commerce une ordonnance aux fins de restitution des 4 engins en date du 30/11/2023 contre laquelle fut formée une opposition le 1^{er}/12/2023 par les ETS Hassane Souleymane ;

Ayant appris que deux desdits engins se trouvaient entre les mains d'un tiers en la personne de Mr Najim Bilal qui soutenait les avoir acquis auprès des ETS Hassane Souleymane, elle sollicitait et obtenait une ordonnance aux fins d'immobilisation assortie de l'exécution provisoire en date du 23/02/2024 du président du tribunal de commerce de Niamey ; aussi, les ETS Hassane Souleymane saisissait le juge des référés aux fins d'annulation de ladite ordonnance ; le juge des référés faisait droit à sa demande par ordonnance du 08/03/2024; elle interjetait appel contre

ladite ordonnance le 14/03/2024 et le 26/06/2024, la cour d'appel annulait ladite ordonnance pour violation de la loi

Le 12/03/2024, le tribunal de commerce tranchait au fond l'opposition à injonction de restituer et ordonnait la restitution de 4 engins à son profit ; un appel fut interjeté contre ce jugement par les ETS Hassane Souleymane et l'affaire restait encore pendant à la cour d'appel lorsque la présente procédure fut initiée ;

Elle estimait qu'en application de l'article 555 du code procédure civile, la tierce opposition n'est pas recevable en soutenant d'une part que même si Najim Bilal n'ait avoir connaissance du jugement en cause, il l'a pourtant exécuté et l'a ratifié par la restitution des véhicules en sa possession en exécution de l'ordonnance du 23/02/2024 ; que les deux procédures sont connectées par l'identité d'objet ; d'autre part, elle prétend que si le jugement en 1^{er} ressort est frappé d'appel, la tierce opposition ne peut plus viser les chefs objet de l'appel et qu'elle évoque une jurisprudence selon laquelle la tierce opposition est irrecevable lorsque le demandeur ne justifie d'aucun droit légitime établi susceptible d'avoir été lésé par la décision attaquée (CCJA 1^{ère} ch 25/10/2018) ;

Elle fait valoir au fond que Mr Najim Bilal conteste un contrat auquel il n'est pas parti en violation du principe des effets relatifs des contrats à l'égard des tiers ; il ne peut demander l'annulation d'une clause dudit contrat et ne justifie d'aucun droit légitime lésé par le jugement en cause ; que la demande de paiement de la somme de 800 000 000 FCFA n'est pas fondée car il n'existe ni un lien contractuel entre eux et ne produit aucune preuve du préjudice subi pour avoir exécuté une décision de justice en restituant les engins en cause ;

Par conclusions en date du 03/10/2024, Mr Najim Bilal sollicite le rejet de la demande d'irrecevabilité de sa demande et réitère ses précédentes demandes ;

Il soutenait que l'article 555 du code de procédure civile évoqué par la défenderesse ne s'applique pas au cas d'espèce car la procédure liée à l'ordonnance du 23/02/2024 est distincte de celle relative à l'ordonnance aux fins d'injonction de restituer du 30/11/2023 ayant abouti au jugement du 12/03/2024 contre lequel il formait une tierce opposition ;

Il estimait aussi que non seulement la défenderesse n'évoque aucun texte pour soutenir que la tierce opposition contre un jugement frappé d'appel est irrecevable mais aussi qu'il dispose bien d'un intérêt légitime pour intenter ladite action étant devenu propriétaire des engins cause ;

Il soutenait aussi que selon la jurisprudence l'effet relatif des contrats n'empêche pas de soulever la nullité de la clause de réserve de propriété car la défenderesse ne peut ignorer les dispositions de l'article 1583 du code civil ;

Il réaffirme sa demande en paiement de dommage – intérêts pour avoir subi de préjudice du fait des action de la défenderesse et réitère ces précédentes demandes ;

Par conclusions en réplique en date du 10/10/2024, la société NEEMBA réitère ses précédentes demandes ;

Les parties ont comparu et ont plaidé à la barre de la juridiction à l'audience du 23/10/2024 en réitérant leur prétention;

DISCUSSION

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont été représentées par leur conseil respectif tant à la mise en état qu'à la barre du tribunal ; il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De l'irrecevabilité de l'action

Mr Najim Bilal soutient que son action est recevable en vertu de l'article 550 du code de procédure civile pour avoir rempli les conditions y relatives ; que la société NEEMBA NIGER estime que l'action est irrecevable en vertu de l'article 555 du code de procédure civile en soutenant que le demandeur a déjà exécuté la décision et l'a ratifié en restituant les engins en cause d'une part et d'autre part que ladite procédure est encore pendante à la cour d'appel de Niamey ;

Aux termes de l'article 550 du code de procédure civile « **la tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a pas été partie. Elle est ouverte à tous**

les tiers, lorsque ni eux, ni leur auteur ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès. » ;

Il en résulte la réunion de trois conditions pour la recevabilité d'une action en tierce opposition : il s'agit de l'intérêt pour agir, ne pas avoir été partie à l'instance et ne pas avoir été représenté à l'instance ;

En l'espèce, le demandeur soutenait n'avoir eu connaissance du jugement du tribunal de commerce du 12/03/2024 ordonnant la restitution à la société NEEMBA NIGER des engins en cause que très récemment ;

Il n'est pas contesté que l'appel contre ledit jugement est pendant à la cour d'appel de Niamey à l'introduction de la présente instance ; qu'un acte d'appel a été versé au dossier pour en faire la preuve et que la preuve contraire n'a pas été produite ;

Ainsi, même si Mr Najim Bilal n'a ni été partie ni été représenté au jugement en premier ressort, il n'en demeure pas moins que celui-ci dispose encore de la possibilité d'intervenir dans la procédure pendante à la cour d'appel et en devenir partie ;

Il convient de relever que la tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux tiers quand ils sont lésés ou même simplement menacés d'un préjudice par l'effet d'un jugement auquel ils sont restés étrangers ;

Il s'ensuit que dès lors que l'appel en tant que voie de recours ordinaire est interjeté, la tierce opposition ne saurait être recevable car le tiers opposant dispose encore de la possibilité de se joindre à l'appel pour en devenir partie ;

Aussi, cette analyse se justifie non seulement par de l'effet suspensif de l'appel qui suspend toute exécution du jugement en cause mais aussi par son effet dévolutif qui signifie que le litige est transporté des premiers juges aux juges du deuxième degré avec toutes les questions de fait et de droit qu'il comporte ;

Or, il est de jurisprudence constante, comme l'a soutenu la société NEEMBA NIGER, que la tierce opposition formée contre un jugement n'est recevable, ni à titre principal, ni à titre incident dès lors que, l'affaire étant en son entier pendante devant la cour d'appel, seule la voie de l'intervention en cause d'appel est ouverte aux personnes étrangères

jusque-là à l'instance (31/05/1989, Cour de cassation pourvoi N°87-43.538, chambre sociale) ;

La doctrine a également maintenu la même position en retenant l'irrecevabilité d'une tierce opposition introduite alors que l'appel du jugement objet de ladite procédure est encore pendante (procédure civile, Serge Guinchard, 31^e édition) ;

Dès lors, il sera hasardeux de se prononcer sur la tierce opposition alors le jugement qui en est l'objet est encore pendant en appel ;

Il s'en déduit que les conditions prévues à l'article 550 du code de procédure civile ne sont pas remplies s'il est évident le tiers opposant dispose encore de la possibilité de se joindre à la procédure en cause d'appel ;

Au regard de ce qui précède, il convient de déclarer irrecevable la tierce opposition introduite par Mr Najim Bilal ;

De la demande reconventionnelle

La société NEEMBA sollicite du tribunal de recevoir sa demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire et de lui allouer la somme de 500 000 000 FCFA à titre de réparation ;

Mr Najim Bilal sollicite le rejet de cette demande comme étant non fondée ;

Aux termes de l'article 102 alinéa 2 du code de procédure civile **« la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire »** ;

Selon l'alinéa de l'article 103 du même texte : **« elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant »** ;

Il en résulte que la recevabilité de la demande principale conditionne celle de la demande reconventionnelle ;

Néanmoins, il est de jurisprudence constante que la demande reconventionnelle peut être recevable si elle conserve son objet malgré la

disparition de la demande initiale (31/05/1989, Cour de cassation pourvoi N°87-43.538, chambre sociale) ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle présente, sans nul doute, une autonomie suffisante par rapport à la demande principale en ce qu'elle consiste à l'application de l'article 15 du code de procédure civile ; il convient alors de la déclarer recevable ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* »

En l'espèce, Mr Najim Bilal avait intenté une action en tierce opposition contre un jugement qui est encore pendant en appel ;

La société NEEMBA NIGER estime que cette action est abusive et vexatoire car elle tend à ternir son image en tant qu'opérateur économique de renom.

Il est cependant incontestable qu'elle ne justifie ni l'abus y relatif susceptible d'ouvrir un droit à une réparation ; le demandeur a exercé son droit de faire entendre sa cause par une juridiction qui pourrait statuer sur le bienfondé ou non de son action ;

Il est vrai que l'exercice d'un droit ne saurait être assimilé à un abus ou une action vexatoire ou malicieuse sans en fournir la preuve ;

Il convient, de ce fait, de débouter la société NEEMBA NIGER de cette demande comme étant non fondée ;

Sur les dépens

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; en l'espèce, Mr Najim Bilal, étant la partie qui a succombé, sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Déclare irrecevable la tierce opposition introduite par Mr Najim Bilal ;**

- **Reçoit, cependant, la demande reconventionnelle de la société NEEMBA NIGER en la forme ;**
- **La déboute de ladite demande comme étant non fondée au fond ;**
- **Condamne Mr Najim Bilal aux dépens.**

Avis du droit d'appel : (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite, verbale ou par voie d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière